

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDUNES INDUSTRIES

rue Gustave Delory
BP 12
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2026-V2-186
Code AIOT : 0007000638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement VALDUNES INDUSTRIES implanté Rue Gustave Delory BP 12 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La directive cadre sur l'eau (DCE) a classé les substances émises dans les rejets aqueux en différentes catégories dont la catégorie des substances dangereuses prioritaires dont l'objectif est la suppression dans les rejets, et la catégorie des substances prioritaires dont l'objectif est la réduction significative. De plus, le SDAGE fixe des objectifs de réduction pour d'autres substances. Selon les secteurs, l'industrie est une contributrice importante de ces émissions.

Le site VALDUNES INDUSTRIES a été identifié comme contributeur important pour le paramètre arsenic dans l'Escaut canalisé (Masse d'eau (FRAR20)), masse d'eau actuellement en mauvais état pour ce paramètre.

Un des objectifs de cette inspection était d'engager des discussions avec le site afin d'identifier les possibilités de réduction voire de suppression des émissions en question.

Suite à la visite d'inspection du 4 juin 2020, M. le préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 18 janvier 2021. Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des article 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté du

27 juin 2000 en réalisant les travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales. La présente inspection avait pour objectif de faire un état des lieux sur le respect de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDUNES INDUSTRIES
- Rue Gustave Delory BP 12 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VALDUNES est situé à Trith-Saint-Léger. Les activités exercées sur le site sont :

- le traitement thermique des roues de chemins de fer provenant de l'usine de Dunkerque ;
- l'usinage des roues et des essieux ;
- le montage des essieux ;
- la maintenance des essieux montés de wagons.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2000 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2006.

Le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2560 - Travail mécanique des métaux ;
- 2940.2 - Application de peinture.

Le site a été mis en redressement judiciaire du 20 novembre 2023 au 20 mars 2024. Une liquidation judiciaire a suivi au 28 mars 2024.

Un plan de cession à EUROPLASMA a été réalisé le 26 juin 2024. L'exploitant est désormais la société VALDUNES INDUSTRIES, société anonyme à responsabilité limitée créée le 21 mars 2024 lors de la cession et dont la société EUROPLASMA est le président.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Eaux de refroidissement - Températures, pH et couleur	Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.2.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux de refroidissement - Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.2.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance - fréquence de mesure	Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 10.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Transmissions des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 10.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission des résultats - GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect de l'APMD du 18/01/2021	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

L'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021 n'était pas respecté au jour de la visite, mais une commande a été signée pour engager une partie des travaux. A ce jour, il n'est pas proposé de sanctions administrative. En fonction des éléments transmis par l'exploitant en réponse au présent rapport, des suites complémentaires pourraient être proposées.

Concernant la dégradation des masses d'eau, le site VALDUNES INDUSTRIES n'est pas considéré comme contributeur externe pour le paramètre arsenic du milieu Escaut canalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets	
Prescription contrôlée :	
Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :	
Substances	Concentrations (en mg/l) à compter du 01/01/2002
MES	30
DCO (1)	40
DBO5 (1)	10
Azote global (2)	10
Phosphore total	0.6
Hydrocarbures totaux	10
As	0.05
Hg	0.001
Cd	0.005
Pb	0.05
Cu	1

Cr	0.05
Zn	1

[...]

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Constats :

La vérification a porté sur les années 2024 à 2026.

L'exploitant ne déclarant pas son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, ses résultats d'autosurveillance ont été demandés en séance.

L'exploitant n'a réalisé aucune mesure de ses eaux pluviales en 2024, 2025 et 2026.

Aussi, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la conformité de ses rejets d'eaux pluviales par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE).

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif n° 1) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales par rapport aux valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales par rapport aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux de refroidissement - Températures, ph et couleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 2	30°C	5.5 - 8.5	100 mg Pt/l

Constats :

Le rejet n°2 concerne les eaux provenant des installations de trempe.

Le rejet n°2 concerne les eaux provenant des installations de trempe.
La vérification a porté sur les années 2024 à 2026.
L'exploitant ne déclarant pas son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, ses résultats d'autosurveillance ont été demandés en séance.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :
- le rapport IRH n° NPCP 240320-24-575-R0 du 13 décembre 2024 relatif au prélèvement des 26/27 novembre 2024,
- le rapport d'analyse provisoire d'EUROFINS référencé AR-25-IC-128123-01 du 1^{er} octobre 2025 relatif au prélèvement des 18/19 septembre 2025,
- le rapport d'analyse provisoire d'EUROFINS référencé AR-26-IC-015680-01 du 10 février 2026 relatif au prélèvement des 11/12 décembre 2025.

Pour le prélèvement de novembre 2024, tous les paramètres demandés dans le présent article ont été mesurés et ceux-ci respectent les VLE.

Pour les prélèvements de septembre et décembre 2025, les 3 paramètres prévus dans le présent article ne figurent pas dans les rapports correspondants.
Aussi, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la conformité de ses rejets d'eaux de refroidissement par rapport aux VLE.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif n° 2) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets d'eaux de refroidissement par rapport aux valeurs limites d'émission sur les prélèvements de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois de la conformité de ses rejets d'eaux de refroidissement par rapport aux valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux de refroidissement - Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 8.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites de rejet

Prescription contrôlée :

Le rejet n°2 (eaux provenant des installations de trempe) doit respecter les valeurs limites définies ci dessous :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux (en g/h)
------------	--------------------------	---------------

MES	30	18
DCO (1)	40	24
DBO5 (1)	10	6
Azote global (2)	10	6
Phosphore total	0.6	0.4
Hydrocarbures totaux	10	6
As	0.05	0.03
Hg	0.001	0.0006
Cd	0.005	0.003
Pb	0.05	0.03
Cu	1	0.6
Cr	0.05	0.03
Zn	1	0.6

[...]

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

En cas de dépassement de la valeur limite sur l'un des paramètres, le résultat du contrôle sera toutefois déclaré conforme si la concentration sur ce même paramètre dans les eaux de refroidissement au niveau du prélèvement dans le canal de l'Escaut est supérieure ou égale à celle mesurée dans le rejet.

Constats :

La vérification a porté sur les années 2024 à 2026.

L'exploitant ne déclarant pas son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, ses résultats d'autosurveillance ont été demandés en séance.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :

- le rapport IRH n° NPCP 240320-24-575-R0 du 13 décembre 2024 relatif au prélèvement des 26/27 novembre 2024,
- le rapport d'analyse provisoire d'EUROFINS référencé AR-25-IC-128123-01 du 1^{er} octobre 2025 relatif au prélèvement des 18/19 septembre 2025,
- le rapport d'analyse provisoire d'EUROFINS référencé AR-26-IC-015680-01 du 10 février 2026

relatif au prélèvement des 11/12 décembre 2025.

Sur le prélèvement de novembre 2024, tous les paramètres demandés dans le présent article ont été mesurés. Des non conformités apparaissent sur les paramètres NGL (11,65 mg/l mesuré) et MES (54 mg/l mesuré).

Sur les prélèvements de septembre et décembre 2025, le paramètre phosphore n'a pas été analysé.

Aussi, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier la conformité de ce paramètre par rapport aux VLE.

Pour tous les autres paramètres demandés dans le présent article, aucune non conformité n'apparaît.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif n° 3) : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de la qualité de ses rejets d'eaux de refroidissement par rapport à la VLE du paramètre phosphore sur les prélèvements de 2025.

Concernant le paramètre Arsenic, les mesures étaient les suivantes :

Date de prélèvement	Concentration en arsenic en mg/l dans le rejet industriel	Concentration en arsenic en mg/l dans le milieu (prise d'eau ducanal)
26-27/11/2024	< 0,01 mg/l	0,64 µg/l
11-12/12/2025	< 5 µg/l	< 5 µg/l
18-19/09/2025	< 5 µg/l	< 5 µg/l

Aussi, le site VALDUNES INDUSTRIES n'est pas considéré comme contributeur particulièrement important pour le paramètre arsenic du milieu Escaut canalisé. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la norme de qualité environnementale prévue par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié (NOR :DEVO1001032A) est de 0,83 µg/L et que les mesures réalisées lors de l'autosurveillance conduisent à une limite de quantification de 5 µg/L. L'exploitant pourra utilement intégrer dans son autosurveillance des mesures sur l'arsenic qui permettent une quantification au moins égale à la norme de qualité environnementale de 0,83 µg/L.

Observation n° 1: Il est demandé à l'exploitant, lors d'une prochaine mesure, de prélever le même flux d'eau en entrée (prise d'eau du canal), puis après son acheminement en sortie (eaux de refroidissement) et d'effectuer les analyses avec une limite de quantification adaptée à la norme de qualité environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 3 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois de la conformité du paramètre phosphore dans ses rejets d'eaux de refroidissement par rapport à la

<u>valeur limite d'émission.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance - fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les prélèvements sur chacun des rejets sont réalisés chaque trimestre. [...]
Constats : Pour ses eaux de refroidissement, les derniers prélèvements effectués sont le 4 ^{ème} trimestre 2024 et les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres 2025. Pour ses eaux pluviales, aucun prélèvement n'a été effectué en 2024, 2025 et 2026. <u>Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective n° 1) : L'exploitant ne réalise pas de prélèvements pour analyse de ses rejets d'eau à une fréquence trimestrielle.</u> Néanmoins, l'exploitant dispose d'un contrat avec un laboratoire pour la réalisation des mesures trimestrielles. Mais faute de paiement des deux derniers prélèvements réalisés, le laboratoire n'intervient plus pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant réalisera un prélèvement pour analyse de ses rejets d'eau (eaux pluviales et eaux industrielles) sous un délai maximal de 3 mois et respectera la fréquence trimestrielle imposée.</u> <u>Observation n° 1 (déjà énoncée) : Il est demandé à l'exploitant, lors d'une prochaine mesure, de prélever le même flux d'eau en entrée (prise d'eau du canal), puis après son acheminement en sortie (eaux de refroidissement).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Transmissions des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2000, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police des eaux. Les résultats doivent être présentés selon l'un des modèles joints en annexes au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Pour son autosurveillance de 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection les résultats associés. <u>Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective n° 2) : Pour les prélèvements effectués en 2024 et 2025, l'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses à l'Inspection.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant transmettra dans le délai imparti les résultats des analyses demandés aux points de contrôle précédents.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des résultats - GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective n° 3) : L'exploitant ne transmet pas, via la plateforme GIDAF, sa surveillance des eaux.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de 3 mois, l'historique de la surveillance effectuée sur les eaux des 3 dernières années sur la plateforme</u>

<u>GIDAF. Les futures transmissions devront se faire via cette plateforme.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect de l'APMD du 18/01/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Objet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La société MG VALDUNES SAS exploitant une installation de traitement de roues et essieux de wagons sise rue Gustave Delory sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger (59125) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.0 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 : - en fournissant le bon de commande validé pour la réalisation des travaux de réfection du réseau interne d'évacuation des eaux industrielles et pluviales afin d'en assurer l'étanchéité, dans un délai de 1 mois suivant notification du présent arrêté ; - en faisant réaliser les travaux de réfection dans un délai de 18 mois suivant notification du présent arrêté ; - en fournissant le dossier de récolement des travaux de réfection dans un délai de 1 mois à compter de la réception des travaux.
Constats : <u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000:</u> <i>4.0 - Dispositions générales</i> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.</i> <i>4.1 Canalisations de transport de fluides</i> <i>4.1.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.</i> Lors de la visite du 05 septembre 2025, l'exploitant avait tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants :

- la commande n° 303137 du 28 octobre 2021 auprès de la société SADE (pour la remise en état du réseau d'eaux pluviales des zones P37-P27-P27P-P27M-P5-P10),
- la facture de SADE référencée G E0041 22 02292 du 31 mars 2022 (commande n° 303137 du 28 octobre 2021) pour des travaux de préparation et remise en état du réseau d'eaux pluviales zones P37-P27-P27P-P27M-P5-P10,
- la commande n° 303284 du 25 mai 2022 auprès de la société SADE (pour la remise en état du réseau d'eaux pluviales du secteur 3 (bâtiment traitement thermique et parking direction)),
- la facture de SADE référencée G E0041 22 09158 du 1^{er} décembre 2022 (commande n° 303284 du 25 mai 2022) pour des travaux de remise en état du réseaux d'eaux pluviales du secteur 3 au niveau du bâtiment de traitement thermique,
- la commande n° 303449 du 14/04/2023 auprès de la société SADE (pour la remise en état du réseau d'eaux pluviales - tranche 3).
- le plan du site avec la localisation des travaux prévisionnels sur le réseau d'eaux pluviales.

Ces documents montraient une réfection partielle des réseaux d'eaux pluviales et des travaux de chemisage de ces canalisations.

L'exploitant avait indiqué que, suite aux difficultés financières du site et à la mise en redressement judiciaire du site au 20 novembre 2023, la poursuite des travaux n'a pas été effectuée.

Aucune nouvelle opération de réfection des réseaux d'eaux pluviales n'a été effectuée depuis ceux de 2022.

Par courriel du 29 septembre 2025, l'exploitant avait informé l'Inspection des éléments suivants, au vu de leurs capacités de financement :

- Réalisation de 50 K€ de travaux en 2026,
- Réalisation du solde des travaux en 2027.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la commande d'achat n° 451614 du 07/04/2026 (signée le 21/05/2026) faite auprès de la société SOGEA ENVIRONNEMENT pour le remplacement des canalisations des tronçons P107 à 108 et P115 à 116 d'un montant de 60 010,16 euros.

La date des travaux correspondants n'était pas définie au jour de la visite.

Une fois ces travaux effectués, l'exploitant a indiqué que des travaux des réseaux d'un montant de l'ordre de 200 000 euros (devis non établi) devraient encore être effectués.

Fait avec suite n° 7 (demande d'action corrective n° 4) : L'exploitant n'a pas réalisé l'entièreté des travaux de réfection de son réseau interne d'évacuation des eaux industrielles et pluviales afin d'en assurer l'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant informera l'Inspection de la date prévisionnelle des travaux de la commande réalisée auprès de SOGEA, une fois celle-ci connue. Il informera

également l'Inspection de la réalisation effective de ces travaux. <u>L'exploitant fera établir un devis pour la dernière tranche des travaux de réfection des canalisations et se positionnera sur un échéancier raisonnable pour la réalisation de ceux-ci.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours